



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avis n° 002 – 08-2013 aux établissements de crédit, aux systèmes financiers décentralisés, aux services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et aux Caisses Nationales d'Épargne, relatif à la définition des produits d'épargne réglementés dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), par Décision n°CM/UMOA/008/06/2013 prise en sa session du 28 juin 2013, a défini les produits d'épargne réglementés offerts par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Épargne dans les États membres de l'UMOA.

Ces dispositions, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, visent à préciser les catégories de produits d'épargne réglementés commercialisés dans l'Union par les institutions financières susmentionnées et à harmoniser le montant maximum des avoirs en produits d'épargne réglementés.

Ainsi, les produits d'épargne réglementés sont constitués des produits ci-après, souscrits par les personnes physiques :

- dépôts à terme et bons de caisse, à échéance d'un (1) an au plus, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- comptes et livrets d'épargne, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle ayant certaines caractéristiques définies ci-dessous.

Les caractéristiques minimales que doivent présenter les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle sont les suivantes :

- le produit doit correspondre à un système d'épargne-crédit qui donne droit au bénéfice d'un crédit au client-épargnant, à l'issue d'une période d'épargne convenue ;

- le crédit octroyé à l'issue de la période d'épargne doit être assorti d'un taux préférentiel par rapport aux conditions de taux ordinaires du marché, pour la même nature de crédit ;
- le client-épargnant ne peut, sauf dispositions contractuelles contraires, procéder à des retraits sur les fonds concernés avant l'échéance de la période d'épargne convenue, sous peine de s'exposer à la transformation du plan ou du produit d'épargne contractuelle en compte d'épargne sur livret ordinaire, avec effet rétroactif ;
- les sommes collectées doivent être affectées à des emplois intéressant l'objet pour lequel le produit est proposé ;
- le montant du crédit octroyé doit représenter un multiple entier de l'épargne constituée, sous réserve de la solvabilité du client-épargnant.

Les conditions de rémunération applicables par les institutions financières susvisées sont fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit, aux systèmes financiers décentralisés, aux services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et aux Caisses Nationales d'Épargne et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 Août 2013

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE